VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7224

DIMANCHE 1er SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Dot; remploi. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Exploit d'appel; constitution par erreur d'un avoué qui avait cessé ses fonctions; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Libraire; ouvrage mis en vente; omission de l'adresse de l'imprimeur; loi du 21 octobre 1814. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Commerce des charbons; tromperie sur la quantité de la marchandise livrée. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Fiorentino; duel; blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat suivi de vol.
POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

Audience du 28 août.

DOT. — REMPLOI.

La femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation que ses immeubles dotaux ne pourront être aliénés sans remploi en immeubles ou en placemens hypothécaires, peut néanmoins employer le prix d'un de ces immeubles au paiement de la dot qu'elle a elle-même constituée à sa fille en la mariant. (1556 *et* 1558 *du Code civil.*)

Le Tribunal de Versailles avait jugé en sens contraire à cette solution par un jugement qu'il suffit de rapporter textuellement, parce qu'il contient à la fois l'exposé du fait et le développement de la doctrine adoptée par le Tribunal.

Voici ce jugement, daté du 16 juillet 1850 :

« Le Tribunal,

» Attendu que, sous le régime dotal, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, sauf les exceptions établies par la loi ;

» Qu'une de ces exceptions est écrite dans l'article 1557 du Code civil, aux termes duquel l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage ;

» Que le contrat de mariage des époux Usquin, passé devant Boileau et Noël, notaires à Paris, le 2 avril 1813, porte que tout ou partie des biens dotaux pourra être aliéné pendant le mariage, à la charge d'employer le produit desdites aliénations, soit en acquisitions d'immeubles, soit en placement par voie d'hypothèque sur biens fonds ;

» Que l'emploi proposé par les époux Usquin n'est évidemment ni l'un ni l'autre des deux modes d'emploi prescrits par la convention matrimoniale, d'où il suit qu'il n'y a lieu de le consacrer comme conforme à cette convention ;

» Attendu qu'une autre exception au principe est énoncée dans l'article 1556, qui confère à la femme la faculté de donner, avec l'autorisation de son mari, ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs ;

» Mais que cette disposition ne saurait être utilement invoquée dans l'espèce ;

» Attendu, en effet, que des termes mêmes de l'article dont il s'agit, et de sa comparaison avec les articles 1554, 1555, 1557, 1558 et 1559, il résulte qu'il autorise seulement pour l'établissement des enfans communs la donation proprement dite des biens dotaux, et que vendre un immeuble dont le prix devra être versé aux mains de l'enfant, ce n'est pas donner à l'enfant l'immeuble même ; faire sortir cet immeuble de la famille, ce n'est pas l'y conserver ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1556 ne permet la donation de l'immeuble dotal que pour l'établissement des enfans communs, c'est-à-dire en vue de cet établissement, afin de le faciliter d'arriver à sa réalisation ;

» Qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'établir la demoiselle Usquin; de faciliter, de réaliser son établissement, puisque l'établissement de cette demoiselle, par son mariage avec le sieur Levasson d'Yerville, a eu lieu en 1847, à des conditions acceptées et arrêtées par les parties dans le contrat du 25 juillet de ladite année ;

» Et attendu que les offres réelles faites par Dubreuil aux époux Usquin, d'une somme de 44,367 francs, montant de son prix en principal et intérêts échus au jour des offres, sont régulières et suffisantes ;

» Qu'à bon droit, d'après ce qui précède, il a exigé l'emploi immédiat du prix offert, soit en acquisition d'immeubles, soit en placement par voie d'hypothèque sur biens fonds, et a rejeté l'emploi différent que proposaient et proposent encore lesdits époux Usquin ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions des parties de Leclère, dont elles sont déboutées ;

» Déclare bonnes et valables les offres réelles faites suivant procès-verbal de Blanchard, huissier à Versailles, du 1er juin dernier ; dit qu'en déposant à la caisse des consignations le montant desdites offres, augmenté des intérêts courus depuis le jour de ces offres jusqu'à celui du dépôt, et ce, aux charges et conditions énoncées au procès-verbal sus-daté, Dubreuil sera et demeurera pleinement quitte et libéré de son prix d'adjudication ;

» Dans ce cas, fait main-levée et ordonne la radiation de l'inscription d'office prise le 28 mars 1850, vol. 30, n° 343 ; à faire laquelle radiation le conservateur au bureau de Versailles contraint, quoi faisant déchargé ;

» Condamne les époux Usquin aux dépens que Dubreuil pourra prélever sur son prix. »

Mme Usquin a interjeté appel. Sur la plaidoirie de Me Naudot, son avoué, la Cour, du consentement de Me Beaumé pour M. Dubreuil, et sans opposition de la part de M. Metzinger, avocat-général, a accueilli un arrêt D'ÉXPÉDIENT proposé par les parties, et par lequel il a reconnu que, si Mme Usquin avait pu doter sa fille et engager ses biens dotaux à cet effet, elle pouvait employer le prix de ses biens à se libérer, puisqu'en payant la dot, elle libérait les biens hypothéqués à ce paiement, etc.

En conséquence, le jugement a été réformé, et Mme Usquin autorisée à employer le prix à l'acquit de son obligation dotale envers sa fille.

Nous rapportons cet arrêt, encore qu'il ne soit que la sanction d'une transaction intervenue entre les parties et que sa rédaction n'émane pas de la Cour. Il est constant, en effet, qu'elle s'en approprie la doctrine et la consacre par sa souveraine autorité.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 9 et 10 août.

EXPLOIT D'APPEL. — CONSTITUTION PAR ERREUR D'UN AVOUÉ QUI AVAIT CESSÉ SES FONCTIONS. — VALIDITÉ.

I. La constitution dans un acte d'appel d'un avoué qui a cessé ses fonctions n'est pas une cause de nullité de l'acte, lorsqu'elle a été faite par ignorance de la démission et de bonne foi.

II. La souscription d'actions dans une société n'est obligatoire pour le souscripteur qu'autant qu'elle a été suivie, de la part de la compagnie, d'une acceptation positive qui, parvenue au souscripteur, a pu former un contrat synallagmatique.

Ainsi jugé par l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche le moyen de nullité résultant de l'indication de Jeandel, comme avoué de Leduc, dans l'exploit du 10 décembre 1847 ;

» Considérant que si, à ladite époque, Jeandel avait cessé ses fonctions, il résulte des faits que Leduc ignorait cette circonstance, et que cette erreur de bonne foi ne saurait vicier l'appel ;

» Au fond,

» Considérant que s'il résulte des faits que Leduc a demandé, par lettre, à la Société générale de Presse quarante actions, il n'est pas établi que, de la part de la compagnie, il y ait eu réponse spéciale constatant l'acceptation de ladite demande, et qui, parvenue à Leduc, eut formé un contrat synallagmatique ; que les visa et inscriptions sur registres émanés de la société, et d'ailleurs non datés, à quelqu'époque qu'ils aient été opérés, ne peuvent, à l'égard de Leduc, créer le lien de droit qui l'obligerait comme actionnaire ; qu'il en est de même de circulaires envoyées à des personnes à titre d'actionnaires, aucune preuve n'établissant que lesdites circulaires soient parvenues à Leduc ;

» Infirme ;

» Au principal, déboute Gossart, liquidateur de la Société générale de Presse, de sa demande. »

Plaidant, Me Rivière, pour Leduc, appelant, et Me Villepin pour Gossart, intimé ; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 août.

LIBRAIRE. — OUVRAGE MIS EN VENTE. — OMISSION DE L'ADRESSE DE L'IMPRIMEUR. — LOI DU 21 OCTOBRE 1814.

Le libraire qui met en vente ou distribue un ouvrage portant seulement le nom de l'imprimeur, mais n'indiquant pas son adresse, encourt l'amende de 2,000 fr., édictée par l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814.

En d'autres termes, bien que l'art. 19 de la loi de 1814 ne soumette à l'amende que le libraire « chez qui il aura été trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur », la pénalité portée par cet article s'applique au cas où, contrairement aux dispositions des art. 15 et 17 de la même loi, l'adresse de l'imprimeur n'est pas indiquée sur chaque exemplaire de l'ouvrage.

Rejet du pourvoi formé par Ballard, libraire, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (Chambre correctionnelle) du 9 juin 1850. Rapporteur, M. le conseiller Legagneur ; conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Hardouin, substituant M. H. Nouguier.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lechanteur.

Audiences des 24 et 31 août.

COMMERCE DE CHARBON. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE LIVRÉE.

Le fait de livrer au domicile des acheteurs une quantité de marchandise inférieure à celle convenue ne constitue pas le délit de filouterie, mais celui de tromperie sur la quantité de la marchandise, prévu par les articles 423 et 424 du Code pénal.

Dans les premiers mois de cette année, des inspecteurs de police arrêtèrent plusieurs individus portant des sacs de charbon à domicile, et les conduisirent au marché des Feuillans, pour constater si ces sacs contenaient réellement la quantité de 2 hectolitres de charbon. Des vérifications furent faites, et il en résulta la constatation d'un déficit d'environ un dixième et même plus. Par suite, plusieurs marchands de charbon furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de filouterie, et sur cette poursuite il intervint plusieurs jugemens, en date du 16 juillet 1850, qui condamnaient les sieurs Capelain, Poyet, Seneze, Bouvret-Chevet et Thédevet à quinze jours de prison et à l'amende. Voici sur quels motifs le Tribunal fondait cette condamnation :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus ont tenté par surprise et par fraude de se faire compter par un acheteur un prix supérieur à celui qui lui était dû à raison de la quantité de la marchandise livrée ;

» Qu'il a ainsi commis une tentative de filouterie, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, délit prévu par les articles 2 et 401 du Code pénal. »

Appel a été interjeté de cette décision.

Me Desboudet, avocat du sieur Capelain, prend la parole en ces termes :

Le commerce de charbons à Paris s'est vivement ému de la condamnation qui a frappé plusieurs commerçans honorables, et, pour prévenir des poursuites de la nature de celle qui vous est déférée, il a décidé que des mesures allaient être prises pour que la vente des charbons ne s'opérât plus à l'avenir à la mesure, mais au poids. Ce procès, d'ailleurs, offre ceci de remarquable, c'est que jamais aucune plainte ne s'est élevée contre la loyauté des prévenus; que ce n'est qu'à la suite de dénonciations de concurrence que je pourrais nommer que l'attention du ministère public a été éveillée.

L'avocat établit d'abord, en droit, que le fait reproché à ses cliens ne constitue pas une tentative d'escroquerie ou de filouterie, comme l'ont dit à tort les premiers juges ; que tout au plus pourrait-on y trouver les élémens d'un autre délit, en supposant, ce qui n'existe pas, la preuve d'une intention frauduleuse, le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

En fait, cette intention frauduleuse n'est pas établie, et, sans elle, point de délit. Bien plus, les opérations auxquelles se sont livrés les inspecteurs de police n'établissent même pas matériellement le fait de différence entre la quantité légale et la quantité livrée. Le charbon, comme toutes les matières fragiles et friables, ne peut pas être soumis à une mesure absolue. Mesuré dans le bateau, transporté ensuite dans des endroits éloignés, il subit nécessairement un tassement, de telle sorte qu'il est impossible qu'à l'arrivée les sacs soient aussi pleins qu'au départ. Que sera-ce donc si, comme l'ont fait les inspecteurs, on jette violemment les sacs à terre, on les vide brusquement pour soumettre ensuite la marchandise à un nouveau mesurage? Des expériences ont été faites qui démontrent que, dans ce cas, le déficit doit être au moins d'un huitième. Ainsi le fait même sur lequel repose la prévention n'est pas établi.

La cour a ensuite entendu les plaidoiries de Mes Nogent-Saint-Laurent, Limet, Tourseiller, Giroux, pour les autres prévenus.

M. Mongis, avocat-général, a conclu à l'infirmation, en ce que le Tribunal eût dû appliquer aux prévenus les art. 423 et 424 du Code pénal. Le sac contenant le charbon livré devrait, d'après les usages du commerce, d'après les conventions des parties, et aussi par induction de l'art. 28 de l'ordonnance de 1834 sur la matière (1), contenir 2 hectolitres ; il ne renfermait point, à beaucoup près, cette quantité; il y a donc eu tromperie sur la quantité de la chose vendue, « à l'aide de fausse mesure. »

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal régulier des inspecteurs de mesurage du 21 juin dernier, des débats et des documens produits, que Pons jeune avait commandé à Bouvret-Chevet, marchand de bois, une voie de charbon ;

» Que la voie de charbon, d'après l'usage constant du commerce, représente deux hectolitres ;

» Que, dès lors, il était bien entendu que le vendeur devait livrer et l'acheteur recevoir cette quantité de deux hectolitres ;

» Qu'en fait, Bouvret-Chevet n'a livré, le 21 juin dernier, contrairement à sa facture, que 174 livres au lieu de 200;

» D'où il suit que, de la part de Bouvret Chevet, il y a eu fraude consommée, tromperie sur la quantité de la chose vendue à l'aide d'une mesure arrêtée par avance entre lui et son acheteur, et par lui faussée ;

» Considérant que les faits ci-dessus constatés ont été qualifiés à tort par les premiers juges de tentative de filouterie, puisque la filouterie doit présenter l'élément constitutif du vol, qui est la soustraction de la chose d'autrui, élément qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

» Mais considérant que les faits ci-dessus constatés offrent tous les caractères du délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue, tel qu'il est prévu par les art. 423 et 424 du Code pénal ;

» Qu'en effet, ces deux articles combinés atteignent toute espèce de tromperie sur la quantité de la chose vendue à l'aide de faux poids ou de fausses mesures, soit qu'il s'agisse de poids et mesures légaux, soit qu'il s'agisse de poids et mesures arrêtés conventionnellement d'avance, prohibés ou non ;

» Qu'il résulte d'ailleurs de la discussion au Conseil d'État sur ces articles qu'on aurait toujours le moyen de vérifier le déficit, et par conséquent la tromperie qui pourraient intervenir dans l'emploi même des anciennes mesures ;

» Qu'il en doit être de même dans l'emploi de toute mesure quelconque arrêtée d'avance entre l'acheteur et le vendeur, et déterminant le poids ou la quantité de la chose à livrer ;

» Qu'ainsi, et toutes les fois qu'en faussant une mesure choisie par les parties contractantes, l'une d'elles trompe l'autre sur la quantité de la chose vendue, il y a lieu d'appliquer la pénalité de l'art. 423 ;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les faits constatés ont été mal qualifiés par le premier juge; et, statuant par jugement nouveau,

» Déclare Bouvret-Chevet coupable du délit prévu par les art. 423 et 424 du Code pénal ;

» Condamne Bouvret-Chevet à 50 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 31 août.

AFFAIRE FIORENTINO. — DUEL. — BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'affaire jugée aujourd'hui par le jury, et qui avait attiré à l'audience un concours inusité de spectateurs, est de nature à enlever à bien des gens une illusion généreuse qui ne manque pas de partisans. Beaucoup pensent, en effet, que le duel disparaîtrait devant l'institution de Tribunaux ou de jurys d'honneur, qui substitueraient aux hasards et aux désastres des rencontres à main armée, un examen approfondi des différends qui les amènent, et donneraient ainsi à ces différends une solution pacifique et honorable.

Eh bien ! voici deux écrivains, qui, pour des raisons et dans des circonstances dont la presse a souvent retenti, ont passé par-dessus deux décisions émanées de semblables Tribunaux amiables, qui avaient rendu deux jugemens opposés, et dont il n'a pas été tenu compte. Ces décisions paraissent, au contraire, avoir accru l'irritation qu'elles auraient dû calmer, et elles ont peut-être hâté le moment où les ressentimens ont fait explosion et se sont traduits en coups d'épée.

Aujourd'hui, l'un des acteurs du duel que la justice poursuit, M. Fiorentino, rédacteur du *Constitutionnel* et du *Corsaire*, et les témoins qui y ont assisté, comparaissent devant le jury, pour expliquer la conduite qu'ils ont tenue dans cette triste circonstance.

Les cinq accusés sont introduits; ils donnent leurs noms dans l'ordre suivant :

Pietro-Angelo Fiorentino, vingt-sept ans, homme de lettres, né à Naples, demeurant à Paris ;

Marie-Napoléon-René Savary de Rovigo, trente-six ans, homme de lettres, né à Paris ;

Léon Gatayes, quarante-quatre ans, artiste, né à Paris ;

Frédéric de Bazancourt, trente-sept ans, homme de lettres, né à Paris ;

Eugène de Reins, trente-cinq ans, homme de lettres, né à Troyes.

Les trois premiers accusés sont assistés par Me Cauvain, et les deux derniers par Me Nicollet.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siége du ministère public.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 4 juin dernier eut lieu, entre Amédée Achard et Fiorentino, tous les deux hommes de lettres, un duel à l'épée, à la suite duquel Amédée Achard fut grièvement blessé ; un article de journal fut la cause de cette fatale rencontre. Il importe de remonter à l'origine de la querelle.

Il y a quelques mois, de Calonne et Fiorentino avaient échangé, dans les journaux, une polémique fort vive. Le second adressa au premier une provocation ; mais avant d'y répondre, comme l'honorabilité de Fiorentino était mise en doute, de Calonne voulut en référer à un jury d'honneur pris dans le sein de la société des gens de lettres, dont lui-même faisait partie ; ce jury décida que la provocation ne devait point être acceptée. Fiorentino fut vivement blessé de ce jugement, rendu hors sa présence, et sans qu'il eût fourni aucune explication. Au nombre des signataires de la décision était Amédée Achard, membre du comité de la société des gens de lettres.

Amédée Achard avait eu, il y a cinq ans, alors qu'il faisait, dans le *Courrier français*, le feuilleton des théâtres, des démêlés avec Fiorentino ; il avait publié, sur les actrices des petits théâtres, un article qui avait déplu à ce dernier, lequel avait très vivement riposté dans le *Corsaire*, et n'avait pas ménagé l'auteur de l'article ; des explications avaient été échangées, mais Amédée Achard, qui débutait alors dans la carrière des lettres, n'avait pas cru, dans l'intérêt de son avenir littéraire, devoir pousser plus loin les choses, et l'affaire en était restée là ; il s'en était suivi seulement une grande froideur entre les deux feuilletonistes, qui néanmoins échangeaient leurs saluts. La part prise par Amédée Achard à la décision du jury d'honneur raviva, chez Fiorentino, le souvenir de cette ancienne querelle, et, à plusieurs mois de là, il fit paraître, dans le *Corsaire*, un article des plus outrageans contre Amédée Achard. Celui-ci n'y était pas nommé, mais le voile était si transparent, que les amis d'Amédée Achard l'y reconnurent tout comme il s'y reconnut lui-même.

Amédée Achard chargea deux de ses amis, MM. de Bazancourt et de Reins, de voir Fiorentino, et de lui demander des explications en son nom. Il ne s'agissait pas alors de provocation, mais d'une simple déclaration à obtenir de Fiorentino, qu'il n'avait pas entendu désigner Amédée Achard dans l'article dont celui-ci croyait avoir à se plaindre. MM. de Bazancourt et de Reins abordèrent donc Fiorentino avec les dispositions les plus conciliantes ; mais, aux premières questions qui lui furent adressées, Fiorentino répondit avec emportement « que c'était bien de M. Achard qu'il avait entendu » parler, qu'il le haïssait, qu'il avait l'intention de l'insul- » ter, et qu'il recommencerait si cela ne suffisait pas. »

C'était évidemment un duel que recherchait Fiorentino ; Amédée Achard et les témoins le comprirent, et le rendez-vous fut pris. Fiorentino voulait se battre au pistolet, s'agissant, disait-il, d'un duel qui, dans sa pensée, devait être très sérieux, mais les témoins insistèrent pour que le combat eût lieu à l'épée, et Fiorentino fut obligé de se rendre. Au jour et à l'heure indiqués pour le rendez-vous, les adversaires se trouvèrent au bois de Boulogne avec leurs témoins ; c'étaient, pour Amédée Achard, MM. de Bazancourt et Reins ; pour Fiorentino, MM. de Rovigo et Gatayes. Des deux côtés on avait apporté des épées : on se décida pour celles qu'avait apportées M. de Rovigo. Les deux adversaires furent placés en face l'un de l'autre, et le combat commença : il ne fut pas long ; ni l'un ni l'autre ne savaient tirer, et, après quelques passes, Amédée Achard, qui s'était engagé avec beaucoup d'ardeur, fut atteint en pleine poitrine. Les témoins firent aussitôt cesser le combat, et s'empressèrent auprès du blessé, car il perdait beaucoup de sang, et la blessure paraissait mortelle. Ce spectacle, s'il faut en croire M. de Reins, loin d'émouvoir Fiorentino, l'aurait trouvé impassible ; et, au lieu de manifester des regrets, celui-ci aurait laissé voir sur son visage un air de *satisfaction haineuse* qui aurait indigné le témoin. Les témoins de Fiorentino protestent avec énergie contre cette interprétation, et disent, au contraire, que l'attitude de Fiorentino, dans cette circonstance, fut celle d'un homme qui regrettait profondément ce qui venait d'arriver. « J'affirme, dit M. de Rovigo, que Fiorentino a témoigné une douloureuse impression en voyant la blessure qu'il avait faite à M. Achard. Il dit devant moi, en se frappant le front : « Ah! pauvre garçon! » Et plus tard j'ai vu des larmes dans ses yeux. Je lui eusse tourné le dos, ajoute M. de Rovigo avec une louable susceptibilité, s'il se fût comporté comme le disent les témoins de M. Achard, dans une telle circonstance. »

Le blessé fut transporté dans la maison du docteur Spingler, à Auteuil, où il est resté douze jours avant qu'il fût en état d'être reconduit dans son domicile, à Paris. Alors il n'était pas rétabli, car il a été obligé de garder la chambre huit ou dix jours encore. Au bout de ce temps, les médecins lui ont permis de sortir, d'abord en voiture, puis à pied, vers le vingt-sept ou vingt-huitième jour. Amédée Achard a été entendu le 6 juillet par M. le juge d'instruction ; à cette époque, il éprouvait encore, dit-il, certains embarras dans les mouvemens, ainsi que de la gêne dans la respiration ; et les médecins lui avaient prescrit de s'abstenir pendant au moins quinze jours de tout travail exigeant une contention d'esprit. L'incapacité de travail, résultant de la blessure, a donc duré au-delà de vingt jours.

Le blessé, du reste, et ses témoins déclarent que tout s'est passé loyalement dans ce duel ; mais cette déclaration ne doit point faire obstacle à la vindicte publique qui vient, au nom d'un grand intérêt social, demander compte au coupable du sang versé, et aux témoins de la part qu'ils ont prise à cette action non moins criminelle aux yeux de la morale qu'aux yeux de la loi.

En conséquence, sont accusés : 1° Pietro-Angelo Fiorentino (absent), 2° Frédéric-Joseph de Bazancourt, 3° Charles-Eugène de Reins, 4° Marie-Napoléon Savary de Rovigo, 5° et Léon Gatayes, savoir :

1° Fiorentino, d'avoir, en juin 1850, volontairement fait une blessure au sieur Amédée Achard, de laquelle il est résulté pour celui-ci incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

2° De Bazancourt, de Reins, Savary de Rovigo et Gatayes de s'être, à la même époque, rendus complices dudit crime : 1° en procurant les armes qui ont servi à l'action, sachant qu'elles devaient y servir, et 2° en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée.

Crimes prévus par les articles 59, 60 et 309 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Fiorentino, vous êtes homme de lettres?

L'accusé : Oui, Monsieur le président.

(1) Cet article est ainsi conçu :
« Les porteurs de charbon ne pourront employer que des sacs ne contenant pas moins de deux hectolitres. »

D. Vous êtes rédacteur de divers journaux? — R. Oui, Monsieur; j'écris dans *le Constitutionnel* et dans *le Corsaire*.

D. Vous n'êtes pas né en France?— R. Non, Monsieur, je suis né à Naples.

D. Vous n'avez pas perdu votre qualité d'étranger? — R. Non, Monsieur.

D. En juin dernier, le 4, vous vous êtes battu en duel avec M. Achard? Ce duel a été provoqué par un article que vous avez inséré dans le numéro du 2 juin dans *le Corsaire*?—R. Oui, Monsieur. Il y avait entre M. Achard et moi, avant cette époque, des rapports littéraires et de simple politesse. Cela avait duré avec quelque froideur jusqu'au jour où parut dans les journaux une pièce au bas de laquelle était le nom de M. Achard. Cette pièce reçut une immense publicité, non seulement dans les journaux français, mais dans les journaux étrangers. Dans cette pièce, qui était une décision du comité des gens de lettres, j'étais horriblement diffamé...

M. le président : Permettez, cette pièce n'était pas l'œuvre de M. Achard.

M. Fiorentino : C'est vrai; mais il était l'un des signataires de cette pièce. Ce qui me blessait le plus, c'est que parmi ces noms se trouvaient ceux de quelques hommes qui avaient collaboré à la rédaction de plusieurs journaux dans lesquels j'écrivais. Nous échangions avec M. Achard de simples saluts de politesse.

M. le président: Vous savez que cette pièce émane d'hommes parfaitement honorables.

M. Fiorentino : Permettez, je ne reconnais pas à la Société des gens de lettres, dont je ne fais pas partie, le droit de me juger, quand j'avais saisi de ma plainte la justice régulière du pays; je ne lui reconnais pas le droit de me juger en mon absence, de prendre une décision qu'elle n'avait pas le droit de prendre, et je proteste contre une allégation fausse qui a été mise dans la sentence, où il est dit qu'elle est rendue « après débats », ce qui suppose que j'ai été entendu.

M. le président : Mais si vous n'avez pas été entendn, vous aviez été appelé?

M. Fiorentino : C'est exact; mais j'avais déjà saisi la police correctionnelle de mes plaintes. Je vous le demande, Monsieur le président, pouvais-je déférer à une assignation signée par un M. Vitu, qui s'intitulait « faisant fonctions du ministère public? » Je soumis mes scrupules à mes amis; tous me dirent que je ne devais pas me présenter devant un semblable tribunal.

M. le président: Il y a quelque chose à dire là-dessus. L'institution de la Société des gens de lettres, du comité d'honneur chargé de maintenir la discipline, est parfaitement honorable.

M. Fiorentino : D'accord.

M. le président : Ce jury disciplinaire a pour mission de juger tous les faits qui lui sont signalés comme pouvant rejaillir d'une manière fâcheuse sur les gens de lettres.

M. Fiorentino: Permettez; cela est très bien pour ceux qui font partie de la Société des gens de lettres, et j'y étais étranger. J'avais de fortes raisons de me méfier de ceux qui composaient le comité qui se proposait de juger ma conduite; plusieurs avaient eu maille à partir avec quelques-uns des journaux dans lesquels j'écrivais. J'avais été horriblement froissé quand j'avais vu qu'on voulait laisser croire que j'avais été entendu.

D. Cette décision constate votre refus de comparaître? — R. Mais alors que signifiaient ces mots : « Témoins entendus... Oui, le rapporteur (car c'est une véritable parodie de la justice)... il résulte des débats. » Est-ce que ce n'est pas laisser croire que j'étais présent?

M. le président : Vous dites que c'est une parodie de la justice! Eh bien! il ne peut tomber de ma bouche une parole de blâme sur ces sortes de tribunaux d'honneur.

M. Fiorentino : Oui, quand ils jugent leurs justiciables.

M. le président: Comme homme de lettres, on vous considérait comme justiciable de ce jury disciplinaire.

M. Fiorentino : Tous les gens de lettres ne font pas partie de la société. J'en connais de forts honorables qui ne lui appartiennent pas. Je peux citer M. de Balzac, qui, après avoir été l'un des fondateurs de cette société, s'est empressé de la quitter. Je puis citer Mme George Sand, qui a fait condamner cette société.

M. le président: Je ne connais pas l'histoire de cette société.

M. Fiorentino : Ah! moi, pour mon malheur, je la connais.

D. Il y avait eu une polémique personnelle engagée avec M. de Calonne? — R. Oui.

D. Ce différend a été soumis à la Société des gens de lettres, et M. Achard a été désigné par le sort pour faire partie du jury chargé de décider ce différend. C'est là son seul tort. — R. M. Charles Rabou aussi avait été désigné par le sort, et M. Rabou s'est récusé, parce qu'il lui répugnait de juger un homme absent. M. Achard aurait dû faire comme lui.

D. Ainsi, vous pensez que M. Achard devait se récuser? — R. Oui, à cause de mon absence et à cause de la nature de nos anciennes relations.

D. La décision prise contre vous était fort grave. Vous l'avez acceptée avec une impatience qu'on conçoit, et vous en avez, de votre côté, appelé à un jury d'honneur, qui vous a absous des incriminations dont vous étiez l'objet. Alors, pourquoi un duel? — R. J'espérais qu'après le jugement de la justice régulière, qu'après la décision du jury d'honneur, la Société des gens de lettres cesserait de me persécuter. Loin de là, vous le verrez; la Société des gens de lettres a persisté, m'a insulté; elle a dit, répété et fait imprimer que le jury d'honneur avait été composé par moi d'amis choisis pour le besoin de ma cause.

On ajoutait qu'on m'insulterait, qu'on me forcerait à quitter Paris. J'ai cru que c'était une guerre de plume qu'on voulait, et alors, aigri par ces attaques, j'ai eu le malheur d'écrire l'article du 2 juin.

D. Dans l'instruction il n'y a pas de traces de cela. — R. C'est une notoriété publique. Quand je paraissais aux foyers des théâtres, mes collègues passaient d'un autre côté; quand je passais sur le boulevard, ceux qui avaient l'habitude de me saluer ne me saluaient plus.

D. Votre article ne dit pas un seul mot de la Société des gens de lettres; vous y nommez seulement M. Amédée Achard et une autre personne? — R. Je n'ai nommé personne; mais j'ai pu penser à deux personnes.

M. le président: Voyons, il ne faut pas de réticences ici. Vous n'avez nommé personne; c'est vrai, dans le sens rigoureux de ce mot; mais c'est M. Achard que vous entendiez désigner, vous l'avez déclaré dans l'instruction.

M. Fiorentino : Quand on est venu me trouver de la part de M. Achard, j'ai répondu : « Je n'ai nommé, ni désigné personne; mais puisque M. Achard croit se reconnaître dans ce que j'ai écrit, cela me donne le droit de lui dire que je le déteste, parce qu'il a mis son nom au bas de la pièce émanée du comité.» M. de Bazancourt, l'un des témoins de M. Achard, fut assez frappé de mon langage pour me dire: « Cette réponse est vive, mais elle est franche; et, à cet égard, j'honore le sentiment qui l'a dictée.»

M. le président : Les témoins de M. Achard voulaient simplement vous amener à déclarer que vous n'aviez pas entendu désigner M. Achard dans votre article, et voilà ce que vous avez répondu...

M. Fiorentino : Je vous prie de me permettre de vous faire connaître un fait qui expliquera la situation d'esprit dans laquelle je me trouvais alors.

Ce même jour, avant de recevoir la visite de MM. de Bazancourt et de Reins, j'avais reçu celle de deux hommes fort honorables, MM Saint-Léger et la Rifaudière, qui venaient me demander des explications sur quelques mots du même article dont M. de Chabrillant croyait avoir à se plaindre. Je fis preuve d'une grande modération dans cette circonstance, et comme, en réalité, je n'avais pas entendu désigner M. de Chabrillant, je le déclarai avec empressement, et l'affaire fut facilement arrangée.

A peine ces Messieurs étaient-ils partis, que MM. de Bazancourt et de Reins vinrent me demander des explications au nom de M. Achard. Alors je crus, je fus convaincu que c'était un parti pris, qu'on voulait en finir avec moi, et je voulus aussi en finir. Je reçus donc ces Messieurs avec beaucoup de vivacité, j'en conviens. J'étais tellement ému, que j'en tremblais!

M. le président : Mais vous avez dit : « J'ai voulu insulter M. Achard, et si cela ne suffit pas, je continuerai.

M. Fiorentino : Je n'ai pas dit cela; je l'ai pas pu le dire, et vous allez le comprendre. Si j'avas parlé ainsi, M. de Bazancourt ne m'aurait pas dit, comme il l'a fait : « Le sentiment que vous exprimez, non-seulement je le comprends, mais je l'honore. »

D. Avez-vous insisté pour le choix des armes qui seraient les plus meurtrières?—R. Quand le duel a été reconnu inévitable, je me suis effacé; mon rôle a été passif, et tout a été laissé par moi à mes témoins qui ont arrêté avec ceux de M. Achard les dispositions du duel. Ils ont proposé d'abord le pistolet, non pas pour le pistolet lui-même, mais parce qu'ils voulaient choisir les armes, afin de maintenir mon droit d'offensé. Ils sont venus me dire que M. Achard proposait l'épée; je répondis : «N'insistez pas, acceptez ses armes. »

D. Votre appréciation de l'offense est au moins contestable; mais passons là-dessus. Vous vous êtes battus à l'épée? Le combat a été rapide? — R. Il a duré à peine quelques secondes... M. Achard a été touché en pleine poitrine...

D. On a cru voir, l'un des témoins le déclare, sur votre visage, au moment où M. Achard est tombé, un mouvement de satisfaction? — R. Je ne saurais trop protester contre cette appréciation. A ce moment j'étais tellement ému, tellement consterné, que mes témoins ont cru que j'étais blessé. J'ai été consterné toute la journée.

M. le président au second accusé : M. de Rovigo, vous avez été mis en rapport avec MM. de Bazancourt et de Reins dans l'intérêt de M. Fiorentino?

M. de Rovigo : Oui, monsieur le président.

D. Vous n'avez pas fait d'efforts pour arriver à une conciliation?—R. On avait demandé seulement des explications à M. Fiorentino. Il est résulté de celles qui ont été fournies qu'il n'y avait pas de conciliation possible; un duel était inévitable. C'est alors que nous avons été chargés de choisir les armes, et nous nous sommes préoccupés du soin de choisir celles qui nous paraissaient de nature à rendre le duel le moins dangereux possible. Si nous avons désigné le pistolet, c'était parce que nous voulions maintenir le droit de l'offensé à M. Fiorentino, et non pas parce que cette arme nous paraissait plus meurtrière que l'épée. La preuve de cela, c'est que dès qu'il a été question de prendre l'épée, nous avons accepté cette arme sans hésitation.

D. Sur le terrain, comment avez-vous jugé l'expression de physionomie de M. Fiorentino au moment où M. Achard a été blessé? — R. J'ai cru que M. Fiorentino était blessé. Il a fait un saut en arrière en portant sa main au front et en s'écriant : « Ah! mon Dieu! pauvre garçon! » M. Gatayes a cru comme nous que mon ami était blessé. M. Fiorentino m'a fait l'effet, tout le reste de la journée, d'avoir la tête perdue. Il avait des larmes dans les yeux.

D. Ainsi vous n'avez pas remarqué l'expression de contentement et de dureté qu'un autre témoin croit avoir remarquée? — R. Ah! Monsieur, non, bien sûr!

D. Vous avez fait partie du jury d'honneur demandé par Fiorentino? — R. Oui, Monsieur le président. On avait composé un jury des deux propriétaires des journaux dans lesquels écrit M. Fiorentino, et c'est comme l'un des propriétaires du *Corsaire* que j'en faisais partie. Il y avait avec nous trois personnes étrangères au journalisme, M. Delangle, M. Porion, représentant de la Somme, et M. Léo de Laborde; ce qui n'a pas empêché qu'on ait publié dans les journaux que ce jery était exclusivement composé d'amis de Fiorentino, choisis pour les besoins de la cause.

M. le président: Et vous, sieur Gatayes, vous n'avez pas assisté aux premiers pourparlers?

M. Gatayes : Je n'ai été averti qu'à trois heures que j'étais prié de servir de témoin dans cette affaire.

D. Oui, nous savons cela. Vous avez demandé a être éclairé sur l'affaire? — R. J'ai voulu savoir s'il n'y avait pas quelque point qui rendît possible un arrangement. J'appris que Fiorentino avait été provoqué le matin, que tout était convenu pour une rencontre et que le rendez-vous était fixé pour cinq heures, à la mare d'Auteuil.

Nous nous y rendîmes et nous y trouvâmes ces messieurs, qui vinrent au-devant de nous; ils nous témoignèrent le regret que ce fût une cause si fâcheuse qui nous réunît.

Pendant que les autres témoins étaient dans le bois pour y choisir une place, je restai avec M. Fiorentino, à qui je donnai des conseils sur ce qu'il avait à faire. Je lui dis que le point important était plutôt d'éviter d'être touché que de toucher son adversaire. Je lui recommandai surtout le plus grand calme. Il me dit : « Vous voyez que je suis très calme. J'ai été insulté, traîné sur la claie. Cette affaire est pour moi le jugement de Dieu. J'ai de la religion, et je me repose sur ma foi. »

Les deux adversaires furent mis en présence, et au signal : « Allez, Messieurs! » ils croisèrent le fer. M. Achard engagea résolument l'épée et marcha sur M. Fiorentino par un dégagement.

M. Fiorentino prit le temps dans le dégagement, M. Achard se fendit, et je vis, au mouvement qu'il fit, qu'il était blessé. M. de Bazancourt se précipita sur lui et lui arracha sa chemise. Je crus que M. Achard était perdu; mais quand je vis l'abondance de sang que rendait la blessure, je fus rassuré sur les suites qu'elle pouvait avoir.

D. Comment avez-vous jugé l'impression que manifesta la figure de Fiorentino? — R. Je l'ai jugée contrairement à ce qu'en a pensé M. de Reins. Fiorentino a fait un geste de douleur au moment du dégagement, et je l'ai cru blessé.

M. le président : Et vous, monsieur de Bazancourt, expliquez-nous ce qui s'est passé.

M. de Bazancourt explique d'abord qu'il est resté complètement étranger aux faits qui ont précédé l'article du 2 juin. Ce n'est que la veille de la rencontre que M. Achard est venu lui annoucer sa résolution de demander satisfaction, et lui a raconté ses démêlés avec M. Fiorentino.

D. Dans quelles dispositions était-il? Vous avait-il chargé de demander de simples explications, ou paraissait-il vouloir un duel inévitable? — R. Il ne voulait pas d'un duel inévitable. Il demandait une réparation pour son honneur; il voulait une rétractation de l'article du *Corsaire*, où il était attaqué.

D. C'est dans ces dispositions que vous vous êtes présenté chez Fiorentino? — R. Oui; il était entendu avec M. de Reins que nous nous contenterions de quelques mots pour arrêter cette malheureuse affaire.

Voici, au surplus, l'exacte vérité sur ce qui s'est passé entre M. Fiorentino et nous. Ce que je vais vous dire est la plus exacte vérité; j'ai encore présentes à l'esprit les paroles qui ont été échangées.

M. Fiorentino et moi nous nous connaissions; nous nous donnions la main quand nous nous rencontrions dans le monde; nous avions de ces rapports qui existent entre personnes qui s'estiment. Je pensai que c'étaient là de bonnes conditions pour faciliter une solution amiable.

Je lui dis en l'abordant : « Je viens à vous pour une mission triste; mais j'espère que nous terminerons cette affaire en quelques mots. Un de mes amis croit, et tous ceux qui ont lu votre article du *Corsaire* croient comme lui, que vous l'avez désigné dans cet article. Il croit s'y reconnaître. Je viens vous demander de déclarer que ce n'est pas lui que vous avez eu en vue. » M. Fiorentino m'accueillit avec aigreur et me répondit : « C'est positivement lui que j'ai désigné; je le hais, et si ce que j'ai dit ne suffit pas, je recommencerai. »

Voilà textuellement la réponse de M. Fiorentino. Cette conversation a été malheureusement trop courte, trop significative pour que je l'aie oubliée. Il me dit cela sans emportement, mais sous le coup d'une irritation dont j'ignorais alors la cause, et qui tenait à la visite dont il vous a parlé et qui avait précédé la nôtre de quelques instans. C'est alors que je lui dis : « Votre explication montre une grande franchise, et je l'honore. » Fiorentino me répondit : « Oui, je suis franc. M. de Chabrillant vient de m'envoyer demander si j'avais entendu parler de lui dans le même article; comme je n'avais pas en l'intention de le désigner, j'ai répondu que non. Avec la même franchise que j'ai déclaré n'avoir pas voulu désigner M. de Chabrillant, je vous déclare que j'ai entendu désigner M. Achard. »

Il n'y avait, après une pareille réponse, aucun moyen de s'entendre pour un arrangement. J'insistai avec M. de Reins pour qu'on choisît l'épée, qui me paraissait l'arme la moins dangereuse, et nous étions convenus que le combat cesserait à la première blessure. L'ardeur de M. Achard dans l'attaque a déjoué les calculs prudens que nous avions faits pour rendre cette rencontre peu dangereuse.

M. de Reins, le cinquième accusé, confirme les détails que vient de donner M. de Bazancourt.

M. le président : Quelle impression avez-vous cru remarquer dans la figure de M. Fiorentino?

L'accusé : Je suivais les mouvemens de l'épée de M. Achard. Sur un coup de seconde qu'il porta à M. Fiorentino, je crus que celui-ci était blessé. C'était au contraire M. Achard qui avait été touché. Je vis, à ce moment, sur la figure de M. Fiorentino, une expression que je traduisis par une satisfaction de vengeance assouvie, qui me parut parfaitement d'accord avec les sentimens qu'il avait manifestés avant la rencontre.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Deux témoins seulement ont été assignés; M. Amédée Achard, et le docteur Hillairet.

M. Amédée Achard, 35 ans, homme de lettres : J'étais à la campagne avec quelques amis, quand l'article du *Corsaire* du 2 juin est arrivé dans mes mains. J'ai vu de suite que j'étais outragé par cet article d'une manière sanglante. Je vins à Paris; mais je ne voulus rien précipiter, et je voulus juger de l'effet que cet article avait produit sur mes amis. J'allai au foyer des Variétés, et là je fus bientôt convaincu qu'il avait agi sur eux comme sur moi.

Dès lors, je n'hésitai plus : une réparation était indispensable. Je vis mes amis, MM. de Bazancourt et de Reins, et leur montrai l'article du *Corsaire*. Ils comprirent qu'il y avait lieu à une explication. Je me rendis avec eux aux bureaux du *Corsaire*, demander cette explication. Je voulais autre chose; mes témoins étaient plus modérés que moi.

Ils montèrent pour s'aboucher avec M. Fiorentino, et je les attendis devant la porte. Voyant au bout de trois quarts d'heure qu'il ne descendaient pas, je montai à mon tour, et je parlai à M. de Coë logon, qui me dit que ces messieurs étaient en pourparlers dans une pièce du haut. A ce moment, M. de Reins descendit. « Eh bien! lui dis-je, où en est l'affaire? — Le duel est inévitable, me dit-il. — Très bien, lui dis-je; insistez pour que le duel ait lieu à l'épée. »

Je rentrai chez moi, et je reçus un billet de M. de Reins, qui m'annonçait le lieu et l'heure de la rencontre : Cinq heures du soir, à la mare d'Auteuil. M. de Bazancourt, de son côté, m'engagea à amener avec moi un médecin, en cas de malheur. J'allai, à cet effet, chez deux de mes amis; ils étaient sortis.

Nous partîmes, mes témoins et moi, pour le bois de Boulogne, et nous nous réunîmes à ces messieurs. Les témoins firent les dispositions nécessaires, et nous croisâmes le fer. Le duel dura quelques secondes à peine, et je reçus un coup d'épée dans la poitrine. Je déclare que tout s'est passé très loyalement de la part de mon adversaire.

M. le président : N'avez-vous pas eu, il y a quelques années, des différends avec M. Fiorentino, au sujet de critiques de théâtre?

Le témoin : Il y a eu dans le *Corsaire* un article malveillant pour moi. Je fis demander des explications au *Corsaire*, et M. Panis, qui en était alors directeur, me fit promettre que ces attaques ne se renouvelleraient plus.

M. Fiorentino : M. Achard se trompe. Il n'y a pas eu d'article contre lui; il y a eu une *Nouvelle à la main*, et elle n'était pas de moi.

M. Achard : M. Fiorentino se trompe. A cette époque je lui parlai de cet article, que je lui attribuai, et il me répondit : « Si vous n'êtes pas content, je me mets à votre disposition. »

M. Fiorentino : Je n'ai aucun souvenir de cela.

M. Hillairet, docteur en médecine, a été commis par M. Premorin, commissaire de police, pour examiner l'état de M. Achard; il rend comte du résultat de son examen, résultat qui est contenu dans l'acte d'accusation.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sallé, qui soutient l'accusation contre les trois premiers accusés, et déclare, attendu l'esprit de conciliation apporté dans cette affaire par les accusés de Bazancourt et de Reins, abandonner l'accusation à leur égard.

Me Cauvain présente la défense des trois accusés retenus au procès par le ministère public.

L'avocat, pour donner une idée des persécutions, de la haine dont Fiorentino a été l'objet, lit la lettre suivante, qui lui a été adressée à son retour en France, quand il venait se constituer prisonnier, à l'effet de purger l'accusation dont il est l'objet :

Jeudi, 15 août 1850.

Monsieur,

Quelles que soient les raisons qui puissent engager un homme d'honneur à ne point se commettre avec vous, le sang d'un ami versé me fait un devoir de faire cesser le scandale de votre présence à Paris.

Au nom de la presse que vous déshonorez, et en mon nom personnel, je vous somme de vider notre querelle les armes à la main.

Je vous donne jusqu'à six heures du soir pour me répondre. Passé cette heure, je regarderai votre silence comme un refus, et votre refus comme un moyen d'échapper à de justes représailles.

Signé, Alph. DE CALONNE.

Jusqu'à six heures, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Me Nicollet déclare qu'il renonce à la parole.

M. le président résume les débats, et le jury, après dix minutes de délibération, rapporte un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Zangiacomi, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 30 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 août.)

Une affluence nombreuse encombre la salle de la Cour d'assises; on raconte que la veuve Richard, seul témoin *de visu*, a succombé hier soir à sept heures, par suite de la fatigue occasionnée par le voyage. Elle a reçu les sacremens de l'église.

A dix heures et demie, l'audience est reprise. M. le docteur Pénard rend compte de la mort de la veuve Richard.

M. le procureur de la République demande si M. Pénard pense, ainsi que le docteur Bellière, qu'après ses blessures la femme Ciprès a recouvré sa raison. M. Pénard est d'avis que, sous l'influence de ses blessures et d'une lutte avec ses assassins, l'intelligence de la femme Ciprès a dû être surexcitée et pervertie. Il déclare en outre qu'il est très délicat de répondre précisément sur des phénomènes qu'on n'a point observés soi-même. Un mouvement automatique a pu faire proférer telle ou telle parole, mais il est impossible d'apprécier si elle avait recouvré l'usage de son intelligence.

M. Muret, maire de la commune : On est venu me prévenir à dix heures du soir; le matin à cinq heures, je me suis rendu à Guignonville, j'ai rencontré la Guingand qui m'a tout raconté. Ciprès était venu la chercher sur le coup de minuit. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort d'ensevelir la femme Ciprès: la femme Guingand m'a répondu qu'elle n'en avait pas pensé plus loin, et que Ciprès lui avait défendu de parler de l'assassinat. Ciprès m'a dit: « Monsieur le maire, faites donc enterrer ma femme. Le curé ne veut pas. » Je lui dis : « Cela ne presse pas. » Il est revenu trois fois à la charge, tant il était pressé de se débarrasser du corps de sa femme. Je lui ai toujours résisté en disant que l'enterrement n'aurait lieu qu'après la visite des gens de justice.

La veuve Richard s'est réclamée de moi pour sortir de chez Ciprès; elle s'y déplaisait visiblement; le 16 juin, en causant avec elle, elle était bien tranquille, lorsqu'elle me répondit qu'elle avait bien reconnu les assassins : «Ma sœur a dit : « Tu ne me tuerais pas pourtant, » et au même instant Lécuyer l'a assommée et elle est tombée au bout de la table; Ciprès a ouvert l'armoire.» J'ai dit à la veuve Richard : « Mais est-ce bien vrai? — Oui, m'a-t-elle répondu, je ne crains pas d'engager ma conscience.» Elle était bien saine d'esprit, bien tranquille; j'allais la voir tous les quatre ou cinq jours, et ce jour-là elle était présente comme je ne l'avais jamais vue. Elle avait bien sa tête; elle parlait naïvement, franchement, sans mensonge.

M. le maire répète une seconde fois sa déposition dans les mêmes termes, au milieu du recueillement général.

Lécuyer, interrompant : C'est une menteuse!

Ciprès : Je ne sais pas si ma belle-sœur a dit tout ça, mais c'est faux; je suis certain d'être innocent de ça, et c'est la vérité, je vous le jure et je vous le promets.

M. le président : Il vaudrait mieux le prouver.

M. Muret: Quand on a trouvé dans le bois la boîte à bijoux, j'ai montré à la veuve Richard cette boîte fermée; elle m'a dit avec exactitude tout ce qu'elle devait contenir et ce qu'elle contenait en effet. Elle avait une lucidité d'esprit extraordinaire.

Sur l'interpellation de M. le procureur de la République, le témoin explique que la veuve Richard n'a pas fait plus tôt ses révélations, parce qu'elle avait peur que Ciprès ne restât dans la commune et ne revînt la tuer.

M. le président fait remarquer aux jurés que l'armoire seule de la veuve Richard a été forcée et fouillée, et qu'on n'a point touché à celles de Ciprès, qui étaient bien distinctes.

M. Muret continue. Quand je suis venu chez Ciprès, tout était remis en ordre, le battant de l'armoire replacé, le plancher ensanglanté nettoyé. Le bâton était à la porte; c'est moi qui l'ai remarqué et trouvé, sans que personne me l'ait indiqué. J'ai été étonné qu'on ait enseveli si précipitamment la femme Ciprès, cela ne se fait pas ainsi ordinairement dans la commune; j'en ai fait des reproches à la Guingand.

Le jour où la veuve Richard a déposé devant le juge d'instruction, elle était bien ferme, bien présente d'esprit, quoiqu'elle fût un peu émue par la vue du magistrat.

Jean a vu dans les bois la femme Lécuyer retirer un paquet un peu lourd de dessous des broussailles; elle regardait autour d'elle pour savoir si elle était observée; elle a enveloppé le paquet dans un fagot et s'en est allée chez elle. C'était vers le 28 février.

Boutillier. Ce témoin jure de dire la vérité, *autant que possible*. Il n'avait pas grande confiance dans la veuve Richard; elle ne lui a rien dit de particulier sur le crime. Jean lui a fait part de ce qu'il avait vu.

La femme Breton a vu la femme Lécuyer apporter du fil dans un fagot de bois.

Ozanne a vu la femme Lécuyer chez la veuve Neveu, le lundi de la Pentecôte La Neveu a regardé de côté et d'autre, comme si elle trouvait quelque chose. La Lécuyer se plaça de manière à être masquée par le pignon; la veuve Neveu ôta des bourrées de genêts pour que la Lécuyer passât par dessus la haie, et elle lui jeta quelque chose.

Moulin a trouvé la boîte à bijoux dans une prairie près Guignonville.

La veuve Bineau a vu la femme Lécuyer sortir de chez la veuve Neveu; il n'y avait point de paquet.

La fille Bineau n'a rien vu dans les mains de la femme Lécuyer.

Mme Boutillier, nièce de la veuve Richard : Ma tante m'a beaucoup parlé des auteurs du crime; elle disait que c'étaient Ciprès et Lécuyer. Elle l'a répété quand il venait du monde à la maison; elle disait ça comme autre chose.

La liste des témoins est épuisée. M. le président donne lecture des dépositions de la veuve Richard; puis M. Bonneville, procureur de la République, prend la parole et soutient l'accusation.

Mes Moussoir et Lambinet essayent de combattre les témoignages accablans et les indices révélateurs que l'accusation a relevés.

Les jurés rapportent un verdict de culpabilité, en ad-

mettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, Ciprès et Lécuyer sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Après cette longue et pénible affaire, M. le président déclare la session des assises close.

POLICE DE PARIS.

Voici le relevé statistique de la police de Paris, du 11 au 17 août.

Décès. — On compte cette semaine, 444 décès, 226 hommes, 218 femmes; autant à peu près que la semaine précédente. Toujours les enfans au-dessous de 3 mois payent la plus large part à la mortalité, ils forment d'ordinaire à peu près le 9e des victimes. Du 11 au 17, 91 enfans, 49 garçons, 42 filles, âgés de moins de 3 mois, ont succombé. Sont morts 25 enfans, 10 garçons, 15 filles de 3 mois à 1 an; 60, 37 garçons, 23 filles de 1 an à 6 ans; 4 petites filles de 6 à 8 ans; 11, 3 garçons, 8 filles de 8 à 15 ans; 13, 3 garçons, 10 filles de 15 à 20 ans; 58, 24 hommes, 34 femmes de 20 à 30 ans; 49, 27 hommes, 22 femmes de 30 à 40; 35 19 hommes, 16 femmes de 40 à 50; 34, 21 hommes, 13 femmes de 50 à 60; 32, 19 hommes, 13 femmes de 60 à 70; 27, 13 hommes, 14 femmes de 70 à 80 ans; au-delà un homme, 4 femmes. La mortalité sur les enfans de 1 an à 6 ans, qui depuis le commencement du mois avait fléchi, tend à reprendre son chiffre ordinaire.

30 hommes, 36 femmes, 66, ont succombé à la phthysie pulmonaire; 14 hommes, 7 femmes, 21, à la pneumonie; 8 hommes, 8 femmes, 16, au catarrhe pulmonaire; 27 hommes, 28 femmes, 55, à l'entérite; 12 hommes, 6 femmes, 18, à la fièvre typhoïde; 10 hommes, 9 femmes, 19, à la fièvre cérébrale; 6 hommes, 4 femmes, 10, à l'apoplexie; 21 garçons, 19 filles, 40, sont morts en naissant; 7 garçons, 3 filles, 10, de la convulsions; 2 jeunes garçons du croup; 4 garçons et 3 filles, 7, de la rougeole; 2 petites filles d'un an à 6, un homme de 20 à 30 ans, une femme du même âge, ont succombé à des attaques de petite vérole. Un homme de 40 à 50 ans, une femme de 20 à 30, 2 enfans : un garçon et une fille de 15 à 20 se sont tués. 82 hommes, 90 femmes, sont morts de maladies diverses.

Sûreté. — Le nombre des arrestations est presque toujours de 516, 292 hommes, 135 garçons enfans, 80 femmes, 9 jeunes filles; 480 arrestations ont été faites en flagrant délit, 36 sur mandats; 433 des personnes arrêtées habitent Paris, 81 les départemens, 2 l'étranger; 209 sont illettrées, 295 savent lire et écrire, 12 ont une instruction supérieure, 256 sont sans ressources, 248 vivent du travail de leurs mains, 12 sont dans une position aisée, 146 avaient déjà été poursuivies pour délits, 11 pour crimes. Tous ces chiffres sont dans les proportions ordinaires.

L'on a arrêté, comme prévenus d'abus de confiance, 5 hommes, 6 femmes, 2 jeunes garçons, 13; de rupture de ban, 8 hommes, 1 garçon mineur, 9; de blessures volontaires, 3 hommes, 1 jeune garçon, 4; de délits politiques, 22 hommes; de rebellion, 38 hommes, 9 jeunes garçons, 3 femmes, 50; vente illégale d'imprimés, 3 hommes, 1 enfant, 3 femmes, 1 jeune fille, 8; de délits divers 30 hommes, 18 enfans, 7 femmes, 2 jeunes filles enfans, 57; de mendicité, 54 hommes, 27 enfans, 32 femmes, 4 jeunes filles, 117; de vagabondage, 75 hommes, 43 femmes, 14 enfans garçons, pas une seule petite fille; d'escroquerie, 6 hommes; de vol, 49 hommes, 33 enfans, 15 femmes 1 jeune fille.

Voyageurs. — Dans cette semaine sont entrés à Paris, 2,234 artisans, ouvriers; 632 négocians, marchands; 627 propriétaires et rentiers; 304 militaires; 85 étudians: en tout, 4,059 Français. Y sont venus en outre 1,308 étrangers: 565 Anglais, 182 Belges; 77 Américains, 57 Allemands, 46 Prussiens, 44 Espagnols, 44 Suisses, 39 Russes, 39 Italiens, 32 Hollandais, 30 Savoisiens, 17 Irlandais, 17 Piémontais, 17 Polonais, 12 Saxons, 11 Autrichiens, 10 Turcs, 9 Wurtembergeois, 8 Danois, 8 Hanovriens, 7 Badois, 6 Autrichiens, 6 Sardes, 5 Norwégiens, etc.

Monts-de-Piété. — Les chiffres des dépôts, des retraits, diffèrent peu de ceux des semaines précédentes. Du 11 au 17 août inclusivement, l'on a engagé 21,944 objets, pour une somme de 371,747 fr.; on a dégagé 39,413 objets, pour une somme de 364,164 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

Le nom de Mme Lola-Montès, aujourd'hui épouse de M. Trafford Georges Heald, ex-officier anglais, retentissait encore aujourd'hui à l'audience des référés. Cette nouvelle contestation était encore née à l'occasion des projets de départ précipité que l'on imputait à M. et à Mme Heald.

Me Descours, notaire à Paris, agissant au nom et comme séquestre judiciaire des biens immeubles de M. Rosaz, propriétaire du château Beaujon, habité par M. et Mme Heald, avait présenté une requête à M. le président et obtenu une ordonnance établissant pour gardien le sieur Gibier, concierge du château Beaujon.

Celui-ci reçut pour instruction la défense formelle de laisser sortir du château Beaujon aucuns objets mobiliers garnissant les lieux loués et occupés par Mme Lola-Montès et son mari.

M. Heald, ayant voulu faire enlever un riche billard, a trouvé une opposition insurmontable dans la consigne donnée au sieur Gibier.

Dans cette situation, M. Heald, se fondant sur l'urgence, a assigné en référé Me Descours, administrateur et séquestre judiciaire du château Beaujon.

Me Lacroix, avoué de M. Heald, a exposé : Que l'hôtel était garni d'un mobilier d'une valeur considérable, s'élevant approximativement à 50,000 francs; le propriétaire est donc suffisamment garanti du paiement des loyers pour l'avenir. M. Heald ayant besoin, pour ses convenances particulières, de faire transporter en Angleterre le billard *de cujus*, sollicite une ordonnance qui puisse vaincre la résistance du sieur Gibier.

Me Boinod, avoué de Me Descours, a rappelé qu'un bail authentique, passé pour quinze années, liait M. et Mme Heald, qui devaient donner des garanties pour le paiement annuel du loyer, s'élevant à 10,000 francs. Des mesures conservatoires étaient donc nécessaires, surtout en présence d'une tentative de déménagement furtif et des nombreux créanciers prétendus de M. et Mme Heald.

M. le président de Belleyme, au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, attendu l'urgence, a autorisé M. et Mme Heald à faire enlever ledit billard, après avoir justifié du dépôt préalable à la caisse des consignations d'une somme de 2,000 francs, représentative de la valeur de l'objet enlevé.

— On se rappelle qu'après la révolution de Février, une organisation de la garde nationale fut faite dans le sens démocratique, c'est-à-dire que tous les citoyens durent en faire partie; mais, comme un grand nombre des nouveaux gardes nationaux n'avaient pas les moyens de s'habiller, on arrêta que les mairies leur fourniraient l'uniforme.

Le citoyen Alphonse Roux, homme de peine, rue Ste-Avoie, 69, est l'un de ceux qui furent habillés aux frais de la patrie; il fut incorporé dans la 2e compagnie du 1er bataillon de la 7e légion, et élu caporal.

La 7e légion ayant été licenciée après les funestes journées de juin, Roux pensa qu'il pouvait vendre son uniforme; en conséquence, il porta sa tunique à un marchand du Temple, auquel il l'offrit pour 8 francs. Le marchand examina la tunique, et la reconnut pour une de celles fournies par les mairies; il interrogea son vendeur sur l'origine de cette tunique; n'en obtenant point de réponse satisfaisante, il porta l'objet au commissaire de police en l'instruisant des faits, et Roux comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Conformément à l'art. 91 de la loi de 1831 sur la garde nationale, qui renvoie aux Tribunaux correctionnels, pour lui être fait application de l'art. 408 du Code pénal, tout garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat, le Tribunal, faisant application au prévenu dudit article 408, le condamne à un mois de prison.

— Il y a huit jours, nous avons annoncé la condamnation par défaut du sieur Buchoz-Hilton à six mois de prison pour outrages, par lettres, à un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le sieur Buchoz-Hilton a formé opposition à ce jugement, et il se présente pour la soutenir, la main remplie de papiers et de journaux qu'il étale devant lui et jusque sur le bureau du greffier.

Quel est votre âge? lui demande M. le président. — R. Soixante-deux ans.

M. le président : Quel est votre état?

M. Buchoz-Hilton : Propriétaire responsable du journal le *Lucifer*. (Le prévenu déploie un grand journal où on remarque plusieurs gravures sur bois. L'une le représente sur une civière emporté par deux diables.)

M. le président : Vous êtes opposant à un jugement qui vous a condamné à six mois de prison pour outrages à M. Devinck, président du tribunal de commerce?

M. Buchoz-Hilton : Oui, monsieur le président; mais avant de prouver mon innocence, je demanderai à faire comparaître M. Devinck, qui, dans une de ses plaintes, dit que je suis en faillite. Je ne suis pas en faillite, et je ne reconnais à personne le droit...

M. le président : Vous n'avez ici à faire le procès à personne, mais seulement à vous défendre.

M. le substitut Vial, après avoir rappelé que deux fois déjà, dans cette année, en avril et mai, le prévenu a été condamné à 50 francs d'amende, pour outrages envers M. Devinck, président du Tribunal de commerce, donne lecture de plusieurs passages de lettres écrites à ce magistrat.

M. le substitut, après avoir rappelé que la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a, par un dernier arrêt rendu en audience solennelle, sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général, décidé que l'article 222 du Code pénal ne peut, par assimilation aux outrages par paroles, frapper les outrages par lettres, soutient que ce dernier délit doit être atteint par les articles 223 et 224, qui punissent les outrages à un magistrat par gestes ou menaces. Il voit dans les passages signalés plus haut tous les caractères de la menace, et il conclut à l'application de ces articles contre le prévenu.

Me Darragon, défenseur des prévenus, après avoir soutenu la jurisprudence établie par le dernier arrêt de la Cour de cassation, a soutenu que si M. Buchoz Hilton, souvent poursuivi et très rarement condamné pour semblables délits, n'est pas totalement privé de ses facultés mentales, néanmoins il doit être considéré comme atteint d'une monomanie en tout ce qui tient aux procès, aux magistrats, aux officiers ministériels, comme aussi en ce qui touche la politique. On sait l'histoire de son régiment de la Charte, de son titre de colonel, causes première de sa ruine, dit-il. Il avait placé ses dernières ressources dans des actions de l'Hippodrôme. Cette société tombe en liquidation. On nomme un liquidateur, et voilà la tête de M. Buchoz-Hilton qui se monte, qui s'échauffe; le voilà dans son élément, il nage en pleine monomanie, et ne s'arrêtera pas même devant les lettres les plus inconvenantes adressées au plus haut magistrat consulaire.

Si j'avais besoin, ajoute l'avocat, d'autres preuves que la lecture des lettres même qu'on lui reproche, pour établir le peu de sanité de son esprit, voici encore de son style que j'emprunte à une de ses publications. Cette publication a pour titre :

« Mémoires du citoyen Buchoz-Hilton, pour servir à » l'éducation et à l'instruction des niais qui ont la manie » de sacrifier leur fortune, leur santé, leur repos en pure » perte sur l'autel de la patrie. »

Voici un passage de cet écrit :

Le citoyen Buchoz-Hilton, en publiant ses Mémoires, a pensé se rendre agréable à ses lecteurs, au public en général, en joignant audit mémoire un feuilleton qu'il répute d'un grand prix, et qui phénoménalement parlant, est tout palpitant d'actualité et d'instruction.

Cet écrit est le dernier lambeau de sa fortune, de son héritage si généreusement sacrifié à l'émancipation des peuples, à la destruction, à la ruine, au nivellement complet du despotisme.

Il le consacre modestement en résultat et par anticipation au paiement des frais de sa sépulture. Déjà il a soldé l'acquisition du terrain à lui concédé authentiquement par la commune de Neuilly, le 10 juin 1847.

Le citoyen Buchoz, vrai chrétien, fermement attaché à la foi de ses pères, dévoué avant comme après à l'humanité souffrante, a voulu qu'au sortir de l'hôtel de Dieu, où vraisemblablement, par suite des promesses des récompensee nationales dont il a été jugé digne à l'unanimité, et attendues par lui depuis vingt ans, a voulu, dis-je, qu'il fût inhumé dans le terrain par lui acheté, « debout, tout habillé, tout culotté, tout botté, » aux fins qu'au premier coup de trompette sonné pour la résurrection, il se trouve le premier, conformément à sa volonté, aux avant-postes, tout prêt à marcher, à voler au secours des fidèles retardataires et infirmes.

Le feuilleton en question, la dernière ressource du citoyen Buchoz, comme je l'ai dit plus haut, contient en réformes rationnelles possibles, en économie politique, tout ce qu'on a pu écrire de plus vrai, de plus complet, de plus instructif. Cet écrit, qui remonte à Pythagore, qu'on suppose en être l'auteur (voir au prologue), semble être écrit aujourd'hui même.

Son titre singulier, bizarre, aristophanique : ***République des Singes à queues, à demi-queues et sans queues***, donne la juste portée de l'intérêt et du haut enseignement y contenus, relativement aux prétentions scientifico-emphatiques des pauvres ambitieux chefs des innombrables factions qui infectent et asphyxient notre trop malheureuse France.

Vous renverrez donc de la poursuite, dit en terminant Me Darragon, l'homme qui a l'imagination assez fourvoyée pour écrire de telles lignes, et M. le président du Tribunal de commerce n'en demeurera pas moins, comme devant, un négociant et un magistrat honorable et honoré.

Le Tribunal, attendu que si les lettres incriminées sont conçues dans un style inconvenant, cependant les menaces ne sont pas assez suffisamment caractérisées pour tomber sous l'application des articles 222, 223 et 224 du Code pénal, a renvoyé Buchoz-Hilton de la poursuite.

— Voici le relevé des condamnations prononcées, du 24 au 29 août, par le Tribunal de simple police contre des débitans contrevenans :

Audience du 28 août.

Louis Hédelin, boucher, rue St-Jacques, viande insalubre, 10 fr. d'amende;

Noël Mussard, boucher, aux Thernes, viande insalubre, 10 fr. d'amende;

Femme Becker, marchande ambulante, rue Fontaine-au-Roi, mesures non marquées, 1 fr. d'amende;

Femme Gandon, rue du Poirier, marchande ambulante, poids non marqués, 1 fr. d'amende;

Femme Joseph, marchande de fruits, rue St-Nicolas-d'Antin, poids non marqués, 1 fr. d'amende;

Martin, boucher à Vaugirard, poids faux, 15 fr. d'amende;

Pierre, boucher à la Villette, balances fausses, 40 grammes de déficit, 15 fr. d'amende;

Gay, épicier, rue du Fg-St-Antoine, balances fausses, déficit 12 grammes, 15 fr. d'amende;

Joly, marchand ambulant, rue du Pont-Saint-Michel, balances fausses, 5 fr. d'amende.

Femme Deboville, marchande ambulante, rue des Bourdonnaies, balances fausses et poids non marqués, 15 fr. d'amende;

Dagneau, marchand bimblottier, rue Neuve-des-Petits-Champs, mesures prohibées, 1 fr. d'amende;

Chevalier, fabricant, rue des Fossés-Saint-Jacques, poids prohibés, 15 fr. d'amende;

Béguin, boulanger à Montrouge, pain en déficit de poids et en surtaxe, 1 fr. d'amende;

Clerc, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, pain en déficit de poids et surtaxe, 11 fr. d'amende;

Parfait, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende, un jour de prison;

Blanchet, boulanger, rue de l'Oursine, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende;

Chicandar, boulanger, rue de l'Hôtel-de-Ville, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende, un jour de prison;

Dupré, boulanger, rue la Roquette, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende;

Marescot, boulanger, rue de Charonne, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende, un jour de prison;

Rocher, boulanger, rue de Lappe, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende;

Mercier, boulanger, rue Taitbout, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende, un jour de prison;

Seignier, boulanger, rue Caumartin, pain en déficit de poids et en surtaxe, 15 fr. d'amende.

Audience du 29 août.

Nazurier, distillateur, rue de la Monnaie, sirops falsifiés, 6 fr. d'amende.

Audience du 30 août.

François Collet, garçon marchand de vins, rue d'Orléans-Saint-Marcel, vin falsifié, 10 francs d'amende, effusion du vin falsifié sur la voie publique; Vilcoq, condamné comme civilement responsable.

— Pierre-Alexandre Chauvin et Charles-Guillaume Bassau étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol d'un grand nombre de chapitaux de lanternes à gaz. La femme Vezin, marchande de bric-à-brac, qui a acheté de ces hommes pour 93 fr. 50 c. de chapitaux de lanternes, a à répondre d'une contravention en matière de brocantage.

Les débats ont établi que Chauvin et Bassau, tous deux repris de justice, commettaient leurs vols en plein jour. C'est la hardiesse même de leurs méfaits qui en a assuré longtemps l'impunité. Ils dressaient tranquillement une échelle contre les lanternes, en enlevaient doucement les chapitaux, sans se presser, sans paraître en proie à aucune préoccupation, et comme des ouvriers chargés de ce travail.

Le Tribunal les a condamnés chacun à treize mois de prison et cinq ans de surveillance, et a remis à huitaine pour prononcer en ce qui concerne la femme Vezin.

— M. Soubeyran, professeur à l'Ecole de pharmacie, se présenta, assisté de M. Quatremère, commissaire de police, chez le sieur Bonnet, pharmacien à Montrouge, à l'effet de procéder à la visite de cette pharmacie; le sieur Bonnet, à qui cette visite n'était sans doute pas agréable, s'emporta contre M. Quatremère, qu'il connaissait assez particulièrement, et oubliant qu'en ce moment M. Quatremère était un magistrat en fonctions, il lui adressa plusieurs épithètes et des reproches tendant à faire suspecter l'impartialité de M. Quatremère.

Un assez grand nombre de médicamens, considérés par M. Soubeyran comme étant gâtés, furent saisis; on en saisit d'autres non conformes au Codex.

Le sieur Bonnet comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle, 1° pour infraction aux lois sur la pharmacie; 2° pour exercice illégal de la médecine; 3° pour outrages à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Il est assisté de Me Madier de Montjau, avocat.

Le sieur Bonnet produit un diplôme d'officier de santé, qui détruirait la prévention d'exercice illégal de la médecine; sa qualité de médecin établie, il cherche à justifier la modification des médicamens saisis : comme pharmacien il les fabriquait, comme médecin il s'écartait des prescriptions du Codex pour des cas spéciaux.

Le Tribunal, sur l'avis de M. Chevalier, expert, qui a pensé que le temps écoulé depuis l'époque de la saisie jusqu'au jour de l'expertise avait pu détériorer les remèdes, a renvoyé le sieur Bonnet de ce chef de prévention; mais sur les autres chefs l'a condamné à huit jours de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Une prévention d'attentat aux mœurs, qui a nécessité le huis-clos, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle les sieurs Perraud, François Toussaint, François Roy et la fille Françoise-Olympe-Clotilde Paradis. Ils sont prévenus d'avoir excité à la débauche des jeunes filles mineures.

Le sieur Perraud est un transporté de juin grâcié. Le sieur Roy a déjà été poursuivi pour détention d'armes de guerre.

Le Tribunal les a condamnés tous les trois à six mois de prison et 50 francs d'amende.

— On se rappelle que lors des réunions préparatoires à l'occasion des dernières élections, la commune de Châtillon fut le théâtre de désordres et de scènes de violences déplorables. A ce sujet, le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) fut saisi d'une plainte en coups et blessures, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 21 juin dernier. Au nombre des prévenus figure le sieur Druy, homme de lettres, auquel on imputait de s'être porté, sans nulle provocation, à des voies de fait sur la personne du sieur Brossier, cultivateur de Châtillon, qui assistait à la réunion électorale préparatoire du 28 février dans l'établissement du sieur Pialou, restaurateur à Châtillon. Le sieur Druy ne comparut pas à l'audience, et le Tribunal le condamna, par défaut, à deux mois de prison.

C'est à ce jugement qu'il vient former opposition, et l'affaire se présente à l'audience d'aujourd'hui.

On entend de nouveau les témoins relatifs seulement aux faits imputés au sieur Druy, et qui avaient déjà déposé dans la première affaire.

Ils persistent à déclarer que, sans provocation aucune, le sieur Druy se serait élancé de la tribune qu'il occupait alors, pour porter au sieur Brossier, assis sur l'un des premiers bancs, un vigoureux coup de pied dans le côté qui le fit chanceler, tandis qu'il le tirait par les cheveux pour l'arracher de son banc.

Le Tribunal maintient son précédent jugement, en réduisant toutefois sa peine à un mois de prison.

— C'est par erreur que le nom de M. d'Althon-Shée a été mis dans les premières lignes que nous avons données sur une séparation de corps prononcée par défaut à l'audience de la 1re chambre. Nos lecteurs ont pu remarquer que, dans la suite de l'article, le nom de M. Henri de Shée est constamment indiqué.

— Dans la nuit d'avant-hier, M. Devander, demeurant rue des Bernardins, passait dans la rue Saint-Victor pour regagner son domicile, quand tout à coup deux individus, qu'il n'avait pas aperçus, se ruèrent sur lui, le terrassèrent et le frappèrent à coups redoublés, jusqu'au moment où il perdit connaissance; en cet instant, le croyant mort, ils fouillèrent dans ses poches et s'emparèrent de l'argent qu'ils y trouvèrent; puis, après avoir noirci la figure de leur victime avec de la suie, ils prirent la fuite. Un peu plus tard, M. Devander, saisi par la fraîcheur de la nuit, put recouvrer une partie de l'usage de ses sens, et faisant des efforts surhumains il se releva et parvint à se traîner jusqu'à son domicile, où il reçut les secours réclamés par sa grave situation. Cette attaque nocturne ayant été dénoncée à la police, le service de sûreté fit immédiatement des recherches pour arriver à la découverte des coupables, et hier, dans la soirée, les agens purent se mettre sur leurs traces et les arrêter.

Ces deux individus, nommés O..., âgé de dix-huit ans, fumiste, et D..., âgé de vingt ans, journalier, ont été conduits aussitôt chez M. Devander, alité depuis lors, qui les a parfaitement reconnus et a désigné O... comme étant celui qui l'avait frappé avec le plus d'acharnement pendant que l'autre lui répétait : « Tue-le donc, ça sera plus tôt fini!... » Après cette confrontation, les deux inculpés, qui persistaient à nier les faits qu'on leur imputait, malgré la reconnaissance positive dont ils venaient d'être l'objet, ont été envoyés au dépôt de la préfecture. On a appris aujourd'hui que dans la soirée du même jour ils avaient volé une lampe dans un bal de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et que c'était avec la suie de cette lampe qu'ils avaient noirci le visage de leur victime, après l'avoir étendue sans mouvement sur le pavé.

— Hier, vers sept heures du matin, des ouvriers terrassiers passant, pour se rendre à leur travail, près des buttes Saint-Chaumont, aperçurent dans une petite mare peu éloignée du chemin un bras de femme surnageant sur l'eau bourbeuse; ils s'empressèrent d'informer M. le commissaire de police de Belleville. Cette mare, dont la profondeur n'excède pas trente-cinq centimètres, fut fouillée, et on en retira un cadavre qu'un des assistans, le sieur Largillier, reconnut aussitôt. C'était la nommée Anne Chalmé, rentière, demeurant à Belleville, et qui, depuis deux jours, avait disparu de son domicile.

Cette femme, âgée de 80 ans, avait l'habitude de faire chaque soir, lorsque le temps était beau, une promenade dans les environs de chez elle, et des témoins ont déclaré l'avoir vue, vers huit heures du soir, assise sur l'herbe, non loin du bourbier où son corps a été découvert.

Le médecin qui, sur la réquisition du commissaire de police, a examiné le cadavre n'y a pas reconnu de trace de violences. On a constaté cette circonstance assez singulière que cette malheureuse était décoiffée; que ses cheveux étaient épars, et que son châle et les deux bonnets qu'elle portait n'ont été retrouvés qu'à quelque distance du cadavre.

La justice continue ses investigations à l'effet de rechercher si les causes de cette mort doivent être attribuées à un crime ou à un accident.

— Avant-hier, le sieur Osmont, pêcheur, en retirant ses filets de la Seine, à Saint-Ouen, a ramené le cadavre d'une femme, dont l'identité n'a pu être reconnue. Le maire de la localité a constaté que cette femme avait les mains mutilées; mais comme au moment de cette découverte aucun des médecins des environs ne se trouvait chez lui, le corps a été transporté à la Morgue, pour y être soumis à l'examen d'un homme de l'art.

Voici le signalement de cette femme : âgée de quarante-cinq à cinquante ans, taille de 1 mètre 40 cent., cheveux châtains, front large; elle était vêtue d'une robe en indienne lilas, d'un jupon blanc sans marque; chaussée de souliers et coiffée d'un bonnet blanc. Dans sa poche, on a trouvé une tabatière en étain et un mouchoir à carreaux bleus.

DÉPARTEMENS.

Drôme (Valence), 28 août. — Un événement bien déplorable est arrivé dans la matinée du 25 de ce mois, sur le territoire de la commune de Lesches, arrondissement de Die. Au moment où le garde-champêtre Aubert venait de constater un flagrant délit de chasse sans permis contre le sieur Jean Reybaud, celui-ci lui a tiré deux coups de fusil; l'un l'a atteint derrière la tête et l'autre en pleine poitrine. L'assassin s'est fait justice lui-même en se brûlant la cervelle. Son cadavre a été trouvé à peu de distance du corps de la victime. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, le garde n'est pas mort, mais il est dans un état désespéré.

Lundi, 2 septembre, Train de Plaisir de Paris à Cologne, au prix de 38 francs, aller et retour compris. La durée du séjour est fixée à une semaine. — Départ de Paris lundi 2 septembre à six heures du soir; arrivée à Cologne le lendemain dans l'après-midi. Départ de Cologne, pour le retour, mardi 10 septembre à six heures du soir, arrivée à Paris, mercredi dans l'après-midi. Pour faciliter aux excursionistes des visites à Coblentz, à Mayence, et autres résidences remarquables de ces contrées, les compagnies des bateaux à vapeur du Rhin ont consenti à réduire leurs prix de moitié.

On délivre des billets à l'avance à la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. Le nombre des voyageurs étant limité, on ne peut assurer de places qu'aux premiers inscrits.

— Aujourd'hui, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain; trains directs; retour jusqu'à minuit. Cette fête, qui attire pendant trois jours une affluence considérable de promeneurs, sera très brillante cette année.

Bourse de Paris du 31 Août 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 —	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	96 60	5 0/0 belge 1840...	100 3/4
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 3/4
4 0/0 j. 22 mars...	76 25	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2300 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 50
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	970 —
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.)....	937 50
dito 1849.....	1177 50	Napl. (Réc. Rotsch.).	96 75
Empr. du départem.	1060 —	Emprunt romain..	78 —
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —

Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	37 1/4
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	32 7/8
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	567 50	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	415 —	Orléans à Vierz.	352 50	352 50
Versailles, r. d.	— —	157 50	Boul. à Amiens.	— —	180 —
— r. g.	142 50	— —	Orléans à Bord.	388 75	385 —
Paris à Orléans.	778 50	776 50	Chemin du N..	462 80	460 —
Paris à Rouen..	590 —	587 50	Paris à Strasbg.	343 75	342 50
Rouen au Havre	— —	245 —	Tours à Nantes.	246 25	245 —
Mars. à Avign.	— —	175 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75	Dieppe à Féc..	160 —	— —

La loterie des lingots d'or, au capital de 7 millions, que le Gouvernement vient d'autoriser, dans le but d'assurer gratuitement le passage et le premier établissement en Californie de 5,000 travailleurs, annonce l'émission de ses billets pour le 5 septembre prochain. Le lot principal de cette loterie est un lingot d'or de la valeur de 400,000 fr.; les autres lots sont de 200,000 fr., de 100,000 fr, de 50,000 fr., de 25 000 fr., de 10,000 fr. et de 5,000 fr.; en outre, de deux cents lots de 1,000 fr. chacun, tous également représentés par des lingots d'or. Le prix des billets est de 1 fr., et tous les billets indistinctement ont des droits égaux à la répartition par le sort des lots, dont le tirage aura lieu sous la surveillance et d'après les prescriptions de l'autorité.

Transportés gratuitement dans un pays qui offre tant de ressources de tous genres à la colonisation des travailleurs laborieux et entreprenans, leur continuer pendant les premiers jours de leur arrivée des moyens d'existence assurée, introduire ainsi sur le continent américain une masse considérable de nos nationaux, dont les établissemens, en prospérant, ne peuvent que profiter au commerce et à l'industrie de la mère patrie; tel est, en résumé, le but de cette loterie.

— C'est demain lundi, 2 septembre, que l'Opéra promet d'ouvrir ses portes. Cette soirée solennelle sera inaugurée par Mme Alboni, qui doit jouer pour la première fois la Favorite. M. Roger remplira le rôle de Fernand, et M. Barroilhet remplira celui d'Alphonse, qu'il a créé avec tant d'éclat.

— On prétend que lorsqu'on jouait Misantropie et Repentir, on pleurait déjà en prenant son billet à la porte; au Théâtre-Montansier, c'est différent, on rit rien qu'en lisant sur l'affiche, dont voici l'ordre : les Roués innocens, Qui se dispute, la Peau de mon oncle, Grassot embêté par Ravel.

—Chateau-Rouge. — Dimanche prochain, concert vocal et instrumental, musique militaire, feu d'artifice, illumination, riche tombola, ascension d'un magnifique ballon. Cette solennité durera toute la nuit. Aujourd'hui dimanche 1er septembre grande fête extraordinaire. Prix d'entrée : 2 francs.

— Chateau des Fleurs. — A l'occasion des vacances, aujourd'hui dimanche, grande fête musicale, concert du soir, par MM. Darcier, Edouard Clément, Mes Allard-Blin, Moisson, de l'Opéra, d'Anglade, M. Lebrun et les Enfans de Paris.

SPECTACLES DU 1er SEPTEMBRE.

Théatre de la République. — Le Mariage de Figaro.
Opéra-Comique. — La Dame blanche, Jeannot et Colin.
Théatre-Historique. — Les Frères Corses, Chasse au Chastre.
Vaudeville. — Le Père nourricier, le Mari, une Semaine.
Variétés. — Chanteurs, Mari d'une Camargo, Deux Dames.
Gymnase. — Faust et Marguerite.
Théatre Montansier. — La Peau de mon Oncle.
Gaité. — Trente ans ou la Vie d'un joueur.
Ambigu. — Le Bonhomme Jacques.
Comte. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
Folies. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoé.
Délassemens-Comiques. — Louis XIV et Napoléon.
Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.
Jardin Mabille. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
Chateau des Fleurs. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET CULTURE-Ste-CATHERINE
Ville de Paris.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 3 septembre 1850, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'une MAISON appartenant à la Ville, sise à Paris, anciennement rue Culture-Ste-Catherine, 5, actuellement rue du Sous-Lieutenant-Malher, 3, dont partie a été démolie pour l'alignement de la voie publique.

Mise à prix : 35,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3394)

SOUS-COMPTOIR de garantie pour le commerce et l'industrie du bâtiment.

Conformément aux dispositions de l'art. 1er des statuts de la société dudit sous-comptoir, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 15, constituée par acte passé devant Me Esnée, notaire à Paris, le 12 avril 1848

Les actionnaires dudit sous-comptoir sont convoqués en assemblée générale, pour le lundi, 16 septembre 1850, heure de midi, en la salle des chambres syndicales des entrepreneurs, rue de la Sainte-Chapelle, 13.

La réunion a pour but :

1° D'entendre le compte rendu des opérations du sous-comptoir, depuis le 30 avril 1849;

2° De procéder à l'élection d'administrateurs, en remplacement de ceux sortans, par la voie du sort, et pouvant être réélus;

3° Et de déclarer sur l'opportunité de la prorogation dudit sous-comptoir, dont le terme est sur le point d'expirer.

Pour le directeur empêché :
Le sous-directeur, Delore.

Nota. Aux termes de l'art. 22 des statuts, les actionnaires doivent déposer leurs actions, au siége de la société, dix jours au moins avant le jour de la réunion.

Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale. (4356)

ESTAFETTE DU COMMERCE.

Distribution d'imprimés, rue de la Jussienne, 9.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de l'Estafette du commerce (Bonnard, Campmas et Ce) sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu, conformément aux statuts de la société, le mardi 10 septembre 1850, à sept heures et demie du soir, rue de la Jussienne, 9. (4355)

M. BOULET (l'Ecole préparatoire de), rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès des élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans au Baccalauréat. (4333)

BACCALAURÉAT Inst. Jacquin, r. de l'Ouest, 26.-73 élev. reçus de l'année (4316)

UN EMPLOI de représentant d'une Ce d'ass. est offert à des personnes honorables en province. 1,200 fr. par an. — S'adresser (rigoureusement franco) à M. Maugé, rue des Trois-Frères, 22, à Paris. (4310)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.
! PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.; —26/38, 80 f.; —33/48, 100 fr. (4239)

PIQURES DES INSECTES. La Lotion de Guerlain, si renommée pour la blancheur et la conservation du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possède encore une propriété très précieuse en cette saison où l'excessive chaleur expose à tous les inconvéniens des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqûres et même de l'approche des cousins, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.
LOTION DE GUERLAIN, RUE DE LA PAIX, 15. (4258)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur épispastique, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES. (4303)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

Bureaux : PALAIS-NATIONAL Cour d'honneur (Escalier G).

Autorisée par le Gouvernement (arrêté du 3 août 1850)

POUR LE TRANSPORT GRATUIT DE 5,000 TRAVAILLEURS EN CALIFORNIE.

Bureaux : PALAIS-NATIONAL Cour d'honneur (Escalier G).

Valeur du capital : 7 millions. — Lot principal : 400,000 FR. en un Lingot d'or.

Tous les billets concourent au tirage du gros Lot et de tous les Lots secondaires, qui consistent, ainsi que le gros Lot, en des Lingots d'or.

PRIX DU BILLET : UN FR.

Nombre des lots, 224 : un de 400 000, un de 200,000 un de 100,000, deux de 50,000 quatre de 25,000, cinq de 10,000, dix de 5,000, deux cents de 1 000 fr.

L'émission des Billets de la LOTERIE DE LINGOTS D'OR aura lieu à jour fixe, le 5 septembre prochain.

MM. les banquiers, courtiers et tous les négocians ou autres qui voudront concourir au placement des Billets devront adresser leurs demandes (par écrit) au Directeur, avant le 10 septembre. — Toute demande devra être accompagnée d'un mandat sur la poste ou d'une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de la Loterie des Lingots d'Or, et montant au dixième au moins du prix des Billets demandés.

Le reste du prix sera payable en remboursement contre l'envoi des Billets, ou devra être versé en espèces, si le demandeur fait retirer ses Billets au bureau central à Paris.

Toute demande d'au moins MILLE BILLETS donnera droit à une remise de 3 pour cent Cette remise sera de 4 pour cent sur les demandes de 2,000 francs et au-dessus qui parviendront avant le 10 septembre.

Au-dessous de 1,000 fr., il ne sera délivré de Billets qu'au pair. Bureau central, au Palais-National, à Paris. (Affranch.)

Les noms et adresses des correspondans seront, sur leur demande, indiqués dans les annonces de la LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

Les billets soumissionnés par les correspondans, et dont ils n'auraient pas trouvé le placement, seront repris par la Loterie, dans le mois de la livraison au plus tard, au comptant et sous la seule déduction de la remise accordée, pourvu qu'ils soient présentés intacts et en feuilles. — Les correspondans souscripteurs avant le 10 septembre pourront seuls obtenir jusqu'au 1er décembre des Billets, avec les avantages dont ils auront joui lors de leur première souscription. — BUREAU CENTRAL, AU PALAIS-NATIONAL, Cour d'honneur, escalier G. — Toutes lettres non affranchies seront refusées. (4355)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. — ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE,

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. — ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRRÉVOCABLEMENT AU 20 SEPTEMBRE COURANT, DU HAVRE, PAR *le Moïse*, DE 1,100 TONNEAUX.

La liste des travailleurs de la **FRANCE** est close. Il en partira 50, par le Havre, le 20 septembre. Ils sont pourvus de tout le matériel nécessaire en vivres, outils, mécaniques, armes, objets de campement, etc. Le choix de nos travailleurs est une garantie de succès; la plupart sont d'anciens militaires qui ont les meilleurs états de service. C'est donc avec la plus grande confiance que nous remettons entre leurs mains l'avenir de la **FRANCE**. Tous ceux qui souscriront à la **FRANCE** d'ici au 5 sepembre jouiront des avantages que promet ce premier départ. Une action de 10 fr. produira au moins 284 fr., et une action de 50 fr., 1,420 fr. Les demandes d'actions doivent être adressées *franco* à M. Rigaud, gérant, 34, rue Vivienne. (4294)

Convocations d'actionnaires.

MM. les sociétaires des CHARBONNAGES de SAINTE CÉCILE et de SAINT SÉRAPHIN sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 16 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre. Ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions, et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (4301)

SUCCURSALE DE VENTE : Boulevard Poissonnière, 12.

MILLE LITS AU CHOIX.

A. DUPONT, r. N.-St-Augustin, 1, 3, 5.
FABRIQUE DE LITS EN FER et sommiers élastiques.
GARANTIS 15 ANNÉES
ATELIERS : Rue des Vosges, 60, 62. (4299)

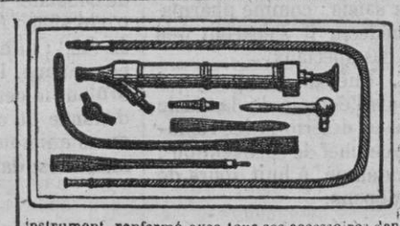

CLYSO-POMPES perfectionnées et à jet continu avec tubes imperméables garantis sans mécanisme, pas de dérangement possible. Cet instrument, renfermé avec tous ses accessoires dans de petites boîtes, est le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections. L'emploi qu'on en fait tous les jours dans les hôpitaux prouve sa supériorité sur tous les instrumens de ce genre, tous marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes. Expédie contre remboursement.

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

MALADIES DES FEMMES

Traitement *spécial* des engorgemens et ulcérations du col et du corps de la matrice.—Guérison prompte des écoulemens utéro-vaginaux par les Topiques du Dr TAILLEFER, de l'Académie de Médecine, etc., etc.

Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures.

Place du Marché St-Honoré, 26, près les Tuileries.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 43.

Le mardi 3 septembre 1850.

Consistant en comptoir, tables, armoires, secrétaires, etc. Au comptant. (3603)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEVISSE (Frédéric-Gustave), anc. constructeur, à Montmartre, le 6 septembre à 11 heures [N° 844 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 30 aout 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GUIBERT (Henri), épicier, rue de Duras, 9, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire [N° 9599 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIGNOT (Remy-Joseph), bonnetier, rue du Pont-aux-Choux, 21, le 6 septembre à 3 heures [N° 9576 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HUSSON (Charles-Réné), fab. de perles en acier, rue des Fontaines du-Temple, 16, le 6 septembre à 3 heures [N° 9561 du gr.];

Du sieur TEXIER, peintre en voitures, rue St Lazare, cour Boni, le 5 septembre à 3 heures [N° 9529 du gr.].

Du sieur MINEUR (Alexandre-Henri), estampeur, rue de Malte, 30, le 5 septembre à 3 heures (N° 9538 du gr.);

Des sieurs CHOLLET et Ce, négocians, rue Montmartre, 171, le 5 août à 9 heures [N° 9490 du gr.];

Des sieurs DUBOIS et Ce, mds de vins, rue Mazarine, 60, le 5 septembre à 9 heures [N° 9209 du gr.];

Du sieur GREGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, le 5 septembre à 9 heures [N° 9550 du gr.];

Du sieur DUBOIS (Victor), mécanicien, rue de Charenton, 95, le 6 septembre à 11 heures [N° 9304 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOURRIÉ (Laurent), tenant hôtel garni, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 6 septembre à 11 heures (N° 9420 du gr.).

Du sieur JULIOT dit LAMANT (Amand Victor), fab. de camées, rue Phélippeaux, 36, le 6 septembre à 11 heures [N° 9511 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAMUS jeune (Alexandre-Benjamin), commiss. en chapellerie, rue Rambuteau, 35, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 9570 du gr.].

Du sieur LEPERS (Jean-Baptiste-Joseph), md de toile, rue du Chevalier-du-Guet, 8, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite [N° 9540 du gr.],

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERRON (François), banquier, rue Bourbon-Villeneuve, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 septembre à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8292 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 28 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 17 mai 1850, entre les sieurs ROBILLIARD frères (Augustin et Casimir-Théodore), fab. de faïence, à Paris, rue de la Roquette, 98, et leurs créanciers; dit que la cessation de paiemens des sieurs Robilliard ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 419 du gr.].

Jugement du 9 août 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 20 juillet 1849, entre le sieur ROBILLARD (Augustin), fab. de faïence, à Paris, rue de la Roquette, 98, et ses créanciers; dit que la cessation de paiemens du sieur Robillard ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 420 du gr.]

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 août 1850.

Du sieur BARNABÉ, agent d'affaires, rue Bleue, 17 [N° 9194 du gr.];

Du sieur LESCURE aîné, ferrailleur, faub. St-Antoine, 47 [N° 9554 du gr.].

Du sieur REBOUL (André-Marie-Joseph), md de vins, à Courbevoie [N° 8782 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 2 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Mourié, anc. md de tulle, clôt.

ONZE HEURES : Lesueur, parfumeur, vérif. — Romagnesi, sculpteur, clôt. — Lemaire, fab. d'étoffes, id. — Fouches, md de nouveautés, conc. — Dame veuve Leroy, mde de vins, redd. de comptes. — Clautrier, md de nouveautés, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Euphrasie-Angélique DELAHAYE et Louis-Prosper ALLAIS, à Boulogne (Seine), près le pont — Petit-Bagonz, avoué.

Demande en séparation de biens entre Alexandrine-Virginie DEMOUSEAUX et Pierre-Alphonse CHARLIN, à Paris, rue du Temple, 102. — E. Morin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie Laure ROBION et Jean Joseph AUBERT, à Gap (Hautes-Alpes), actuellement à Passy, rue Boileau-de-l'Eglise, 5. — Devant, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 août 1850. — M. Belbis, 34 ans, rue de Chaillot, 99. — M. [illegible], 34 ans, rue de l'Echiquier, 45. — M. [illegible] Lagué, 65 ans, rue du Fg-St-Martin, 171. — Mme Mugnier, 48 ans, rue [illegible] pon, 28. — Mme Le-Blond, 27 ans, rue [illegible] Transnonain, 29. — Mme veuve [illegible] bier, 85 ans, rue Boucherat, 13. — [illegible] Courand, 73 ans, rue du Fg-St-Antoine, 203. — Mme Bourdelot, 74 ans, rue Picpus, 5. — M. Turbat, 49 ans, rue de Taranne, 10. — M. Jeannin, 57 ans, rue de Bourgogne, 57. — Mlle Barrau, 60 ans, rue du Dragon, 15. — Mme [illegible] pelas, 60 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 2.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,